

---

## Annexe à la décision préfectorale n° Le développement agricole du territoire

### Fiche 5: subvention pour la réalisation d'essai technique de production agricole ou de transformation de produits agricoles, ou de production d'énergie photovoltaïque ou éolienne auto consommée à destination de la production (SETPE)

---

#### OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à soutenir les agriculteurs et les ateliers de transformation de produits agricoles qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise le besoin d'essayer des techniques de production innovantes pour l'archipel. Elle répond à l'objectif stratégique d'identification des modèles d'avenir.

La subvention vise à prendre en charge une partie des coûts liés à la mise en place et la réalisation de l'essai en ferme ou dans l'atelier de transformation.

---

#### BÉNÉFICIAIRES

Cf fiche 1.

Absence de conditions particulières liées à la SETPE.

---

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles à cette subvention :

- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la

---

durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;

- les coûts des essais techniques contractualisés, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

---

## **MONTANTS D'AIDE FORFAITAIRE PAR PRODUIT**

L'intensité de la subvention assure une prise en charge jusqu'à 100 % des coûts admissibles dans la limite des crédits disponibles.

---

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE À LA SETPE**

Le porteur de projet est tenu de fournir avec son dossier de demande de subvention les éléments suivants :

- une synthèse bibliographique sur la technique mise en œuvre ;
- un descriptif de la technique testée ;
- les objectifs et les attendus de l'essai technique ;
- les risques liés à cet essai ;
- les dates de début et de fin de l'essai ;
- les modalités relatives à la vulgarisation des résultats technico-économiques.

Le versement de la subvention est effectué après visite de service fait d'un technicien de la DTAM et, sur justification de la réalisation de l'essai (rapport de l'essai) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an renouvelable une fois à compter de la notification de la subvention, le projet d'essai au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de la convention signée entre le porteur de projet et l'ODEADOM.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'essai ou que la demande de paiement est restée incomplète dans un délai d'un an à compter de la date de déclaration du début d'exécution dans la limite des deux ans au total, celui-ci est considéré comme étant terminé. La DTAM liquide en l'état le dossier de demande de subvention. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration du délai.

---

Toutefois, en présence de circonstances exceptionnelles ou de cas de forces majeures, le préfet peut proroger le délai de 6 mois sur avis du CTAA.

Tant qu'une convention reste active, l'entreprise ne pourra pas prétendre à bénéficier d'une autre subvention visant le lancement d'un autre essai.

**Rappel :**

***La DTAM vérifiera que cette subvention :***

- ne constitue pas un effet d'aubaine ;***
- s'inscrit dans la stratégie de l'entreprise ou de l'exploitation agricole et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.***

---

## **ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR**

Cf fiche 1.

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur l'imprimé de la demande de paiement.

La vente des produits issus de l'essai, qui n'avait pas été établi lors de la demande, devra être déclarée à la DTAM donnant lieu à une réduction du montant de subvention. Si une vente non déclarée est constatée par les services de l'État, l'aide sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.

**Cette subvention est compatible avec la SII et la SIE dans le respect des plafonds de subvention. Si un double financement non déclaré est constaté par les services de l'État, l'aide sera annulée et les avances et acomptes éventuellement perçues devront être remboursées.**